

GAZETTE DES TRIBUNAUX,**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

COUR DES PAIRS.

Séances des 17 et 18 novembre.

Présidence de M. le comte Portalis, vice-président.

ATTENTAT DU 13 SEPTEMBRE. — ARRÊT DE MISE EN ACCUSATION.

La Cour des pairs, sous la présidence de M. le comte Portalis, en l'absence de M. le chancelier empêché par une indisposition, a terminé aujourd'hui sa délibération.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

- La Cour des pairs ;
- Où, dans les séances des 15 et 16 de ce mois, M. le comte de Bastard en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 21 septembre dernier ;
- Où, dans la séance du 16, le procureur du Roi, en ses réquisitions, lesquelles, par lui déposées sur le bureau de la Cour, signées de lui, sont ainsi conçues :

RÉQUISITOIRE.

- Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs ;
- Vu les pièces de la procédure instruite contre le nommé :
- QUENISSET, dit PAPART (François) ;
- BOUCHERON (Jean-Marie) ;
- COLOMBIER (Jean-Baptiste) ;
- BRAZIER, dit JUST (Just-Edouard) ;
- PETIT, dit AUGUSTE (Auguste) ;
- JARRASSE, dit JEAN-MARIE (Jean-Marie) ;
- LAUNOIS, dit CHASSEUR (Pierre-Paul) ;
- DUPOTY (Auguste-Michel) ;
- PRIOL (Auguste-Marie) ;
- BOGGIO dit MARTIN (Antoine) ;
- MALLET (Napoléon-François) ;
- MARTIN (Jean-Baptiste-Charles) ;
- FOUGERAY (Alexis) ;
- BOUZER (Charles-Henri) ;
- CONSIDÈRE (Claude-François-Xavier) ;
- BAZIN, dit NAPOLÉON (Napoléon) ;
- DUFOUR ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction que le 13 septembre 1841, un attentat a été commis contre la vie de LL. AA. RR. Mgr le duc d'Orléans, Mgr le duc de Nemours et Mgr le duc d'Aumale ;

Qu'il résulte encore de l'instruction qu'avant l'attentat il avait été formé un complot ayant pour but, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ;

Attendu que ces crimes sont connexes, et qu'à raison de la nature, de la gravité des faits et de toutes les circonstances qui s'y rattachent, ils rentrent dans la compétence de la Cour des pairs ;

- Attendu qu'il existe charges suffisantes
- 1° Contre :
- Quenisset, dit Papart,
- De s'être rendu coupable de l'attentat du 13 septembre, en tirant un coup de feu sur la personne de LL. AA. RR. Mgr le duc d'Orléans, Mgr le duc de Nemours et Mgr le duc d'Aumale ;
- Contre :

Boucheron, Colombier, Brazier, dit Just; Petit, dit Auguste; Jarrasse, dit Jean-Marie; Launois, dit Chasseur; Boggio, dit Martin; Mallet, Dufour;

De s'être rendu complice de l'attentat du 13 septembre, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant l'auteur de l'attentat, dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ;

- 2° Contre : Quenisset, dit Papart, Boucheron, Colombier, Brazier, dit Just, Petit, dit Auguste, Jarrasse, dit Jean-Marie, Launois, dit Chasseur, Dupoty, Boggio, dit Martin, Prioul, Mallet, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère, Bazin, dit Napoléon, Dufour, d'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, pris part au complot ci-dessus énoncé ayant pour but, soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ;

Vu l'article 28 de la Charte constitutionnelle, les articles 86, 87, 88, 89, 91 et 60 du Code pénal, 227 du Code d'instruction criminelle ;

- Requiert qu'il plaise à la Cour :
- Se déclarer compétente, décerner ordonnance de prise de corps contre les nommés :
- Quenisset, dit Papart, Boucheron, Colombier, Brazier, dit Just, Petit, dit Auguste, Jarrasse, dit Jean-Marie, Launois, dit Chasseur, Dupoty, Boggio, dit Martin, Mallet, Prioul, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère, Bazin et Dufour ;
- Ordonner leur mise en accusation et les renvoyer devant la Cour pour y être jugés conformément à la loi.
- Fait au parquet de la Cour des pairs le 16 novembre 1841.

Signé HEBERT.

Après qu'il a été donné lecture par le greffier en chef et son adjoint des pièces de la procédure,

Et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général dans la séance d'hier et dans celle de ce jour ;

En ce qui touche la question de compétence,

Attendu qu'il appartient à la Cour d'apprécier si les faits qui lui ont été déférés par l'ordonnance du Roi du 13 septembre dernier rentrent dans la classe des attentats prévus et définis par les articles 86, 87 et suivants du Code pénal, et dont l'article 28 de la Charte constitutionnelle attribue la connaissance à la Chambre des pairs ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que, le 13 septembre dernier, il a été commis un attentat contre la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale ;

Qu'il résulte de la même instruction qu'avant cet attentat il avait été formé un complot ayant pour but, soit de détruire, soit de changer le Gouvernement, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale ;

Attendu que ces crimes sont connexes, et qu'à raison, soit de la part qu'y auraient prise des associations illicites, soit de la nature des moyens par lesquels l'attaque aurait été préparée, soit enfin du but public-ment avoué de changer la constitution de l'Etat et l'organisation même de la société par la violence et la guerre civile, ces crimes présentent, au plus haut degré, les caractères de gravité qui doivent déterminer la Cour à en retenir la connaissance ;

- En ce qui concerne :
- Quenisset, dit Papart (François),

Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes de s'être rendu coupable, le 13 septembre dernier, d'attentat à la vie de LL. AA. RR. les ducs d'Orléans, de Nemours et d'Aumale, membres de la famille royale ;

En ce qui concerne :

- Boucheron (Jean-Marie), Colombier (Jean-Baptiste), Brazier, dit Just (Just-Edouard); Petit, dit Auguste (Auguste); Jarrasse, dit Jean-Marie; Launois, dit Chasseur; Boggio, dit Martin; Mallet, Dufour;

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes de s'être rendus complices de l'attentat ci-dessus qualifié, soit en y provoquant par menaces, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en procurant des armes ou tout autre moyen pour servir au crime, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant avec connaissance l'auteur de l'attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité ;

En ce qui concerne Quenisset, dit Papart, Boucheron Colombier, Brazier, dit Just, Petit, dit Auguste, Jarrasse, dit Jean-Marie, Launois, dit Chasseur, Dupoty, Boggio, dit Martin, Prioul, Mallet, Martin, Fougeray, Bouzer, Considère, Bazin, dit Napoléon, Dufour ;

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes d'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, pris part au complot ci-dessus qualifié et ayant pour but soit de détruire ou de changer le Gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres.

Crimes prévus par les articles 86, 87, 88, 89, 91, 59 et 60 du Code pénal, et qui présentent les caractères de connexité définis par l'article 227 du Code d'instruction criminelle ainsi conçu :

- Article 227 du Code d'instruction criminelle :
- Les délits sont connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre, les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité.
- La Cour se déclare compétente.
- Ordonne la mise en accusation de :
- Quenisset dit Papart, Boucheron, Colombier, Brazier dit Just, Petit dit Auguste, Jarrasse dit Jean-Marie, Launois dit Chasseur, Dupoty, Prioul, Boggio dit Martin, Mallet, Martin, Fougeray, Bouzet, Considère, Bazin dit Napoléon, Dufour.

Ordonne en conséquence que lesdits :

- Quenisset dit Papart (François), âgé de 27 ans, scieur de long, né à Selles (Haute-Saône), demeurant à Paris, rue Popincourt, 58 ;
- Boucheron (Jean-Marie), âgé de 56 ans, scieur de long, né à Roullée (Sarthe), demeurant à Paris, rue de Lappe, 2 ;
- Colombier (Jean-Baptiste), âgé de 45 ans, né à Saint-Julien-de-Tour-sac (Cantal), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 21 ;
- Brazier dit Just (Just-Edouard), âgé de 28 ans, menuisier, né à Amiens (Somme), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 60 ;
- Petit, dit Auguste (Auguste), âgé de 51 ans, ébéniste, né à Verdun (Meuse), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, passage de la Bonne-Graine, 14 ;
- Jarrasse, dit Jean-Marie (Jean-Marie), âgé de 55 ans, ébéniste, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 202 ;
- Launois, dit Chasseur (Pierre-Paul), âgé de 53 ans, monteur en cuivre, né à Liège (Belgique), demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Antoine, 21 ;
- Dupoty (Auguste-Michel), âgé de 44 ans, rédacteur en chef et gérant du Journal du Peuple, né à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue de Bussy, 12, 14.

Prioul (Auguste-Marie), âgé de 26 ans, ouvrier en fauteuils, né à St-Malo (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 121.

Boggio, dit Martin (Antoine), âgé de 52 ans, serrurier, né à Aurillac (Cantal), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 172.

Mallet (Napoléon-François), âgé de 57 ans, cordonnier, né à Epinay-les-Voves (Yonne), demeurant à Paris, rue de Charonne, 25 ;

Martin (Jean-Baptiste-Charles), âgé de 25 ans, ébéniste, né à Saint-Sauveur-Laudelin (Manche), demeurant à Paris, rue de Charonne, 25 ;

Fougeray (Alexis), âgé de 24 ans, ébéniste, né au Mans (Sarthe), demeurant à Paris, rue de Charonne, 25 ;

Bouzer (Charles-Henri), âgé de 54 ans, ébéniste, né à Montbéliard (Doubs), demeurant à Paris, rue St-Honoré, 278 ;

Considère (Claude-François-Xavier), âgé de 54 ans, marchand de vin et employé chez MM. Laffitte et C^e, né à Montbazon (Haute-Saône), demeurant à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, 8 ;

Bazin, dit Napoléon (Napoléon), âgé de 29 ans, garçon de cuisine, né à Gumery (Aube), demeurant à Paris, rue St-Denis, 21 ;

Dufour ; (absent) ;

Seront pris au corps et conduits dans telle maison d'arrêt que le président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle ;

Ordonne que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence, seront, à la diligence du procureur-général du Roi, notifiés à chacun des accusés ;

Ordonne que les débats s'ouvriront au jour qui sera ultérieurement indiqué par le président de la Cour, et dont il sera donné connaissance, au moins dix jours à l'avance, à chacun des accusés ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi ;

Fait et délibéré à Paris, le jeudi 18 novembre 1841, en la chambre du conseil où siégeaient : MM., etc., etc.

On pense que les débats s'ouvriront le 6 décembre.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 novembre.

TÉMOIN. — REPROCHE. — FIN DE NON RECEVOIR.

La partie qui a proposé contre des témoins des reproches que le juge-commissaire n'a pas voulu prendre sur lui de juger, sauf à faire valoir le débat à l'audience, est réputée avoir renoncé au bénéfice de ces reproches, lorsqu'elle a laissé lire devant le Tribunal les dé-

positions des témoins reprochés et juger le fond sans renouveler le reproche ; elle a pu en conséquence être déclarée non recevable à les reproduire sur l'appel.

La Cour royale de Bastia avait consacré cette solution. Elle avait dit que le bénéfice des reproches proposés contre les témoins, lors du procès-verbal d'enquête, ne peut survivre au jugement intervenu sur le fond, lorsqu'il n'a été pris aucune conclusion pour l'admission des reproches. Dans ce cas, avait-elle ajouté, le moyen de nullité se trouve converti par le silence de la partie qui conclut au fond.

Si la Cour royale avait entendu décider par là qu'il ne suffit pas que les reproches soient consignés dans le procès-verbal du juge-commissaire et qu'ils doivent, en outre, être renouvelés dans des conclusions expressément et motivées, elle se serait mise en opposition avec la loi qui ne l'exige pas (art. 270 du Code de procédure), et avec la jurisprudence qui a formellement repoussé cette obligation (arrêt de 1837). Mais elle n'a pas voulu donner une telle portée à sa décision ; Elle a jugé seulement que lorsque la partie qui a proposé les reproches devant le juge-commissaire, a gardé le silence devant le Tribunal, qu'elle a laissé la déposition devenir un élément du procès et juger le fond, elle est réputée avoir renoncé à se prévaloir du reproche. Celui, en effet, qui a intérêt à écarter la déposition d'un témoin et qui n'a pas mis le Tribunal à même de statuer sur les causes du reproche, doit s'imputer de n'avoir pas usé du moyen que la loi lui offrait pour arriver à ce résultat.

Le pourvoi contre l'arrêt de Bastia devait donc être rejeté et il l'a été, en effet, par l'arrêt ci-après au rapport de M. le conseiller Lasagni, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delangle et contre la plaidoirie de M^e Scribe, plaidant pour les sieurs Giudicelli.

Attendu en droit, porte cet arrêt, que le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente doit faire signifier à avoué copie des procès-verbaux et poursuivre sur un simple acte l'audience où l'on doit statuer sur le reproche. (Art. 286 et 287 du Code de procédure.)

Et attendu en fait, 1° que le procès-verbal d'enquête constate que les demandeurs en cassation ont reproché deux témoins, Félix Marcelli, pour cause de parenté, et Antoine Fondacci, comme aux gages de Jacques-André et Pierre Giudicelli, et comme ayant, après l'instance, bu et mangé chez les mêmes Giudicelli ; 2° que sur la réponse de Marcelli le juge-commissaire a ordonné que sa déposition serait regnue, sauf au Tribunal à statuer ce qui appartiendra, et que sur la réponse de Fondacci, le même juge-commissaire a ordonné qu'il serait passé outre à sa déposition ; 3° que toutes les parties s'étant présentées à l'audience, les demandeurs en cassation, loin de faire statuer sur les reproches par eux articulés contre les deux témoins Marcelli et Fondacci, non seulement n'ont pas pris à cet égard des conclusions, mais qu'il n'en ont plus fait mention aucune ; qu'au contraire ils ont exclusivement et sans aucune réserve conclu et plaidé au fond ; 4° qu'en statuant ainsi au fond sur les conclusions de toutes les parties, le jugement de première instance du 15 mai 1839 a déclaré nul le second testament de Pierre Giudicelli, père commun, du 4 novembre 1837 ; 5° enfin, que ce n'est que sur l'appel que les demandeurs en cassation ont conclu à l'admission, aux termes de l'article 285 du Code de procédure civile, des reproches par eux faits dans le procès-verbal d'enquête contre les témoins Marcelli et Fondacci ;

Que d'après ce fait, en décidant qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur ces reproches, l'arrêt attaqué a fait une juste application des articles 186 et 187 du Code de procédure civile, sans violer ni les articles 270 et 285 du même Code, invoqués par les demandeurs, ni aucune autre loi ;

Rejette, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. de Ricard.)

Bulletin du 11 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Louis Lenormand et Guillaume Raulet, contre un arrêt de la Cour d'assises du département des Côtes-du-Nord, qui les condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables de coups et blessures prémedités, qui ont causé la mort ; — 2° D'Anne Hillard, veuve Brizard, ayant M^e Paul Fabre pour avocat, contre un arrêt de la même Cour d'assises des Côtes-du-Nord, qui la condamne à huit ans de travaux forcés pour complicité par recel de vol qualifié.

(Présidence de M. le conseiller Rives.)

Bulletin du 18 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean Geoffroy et Marie-Louise Hamon, femme Lebras, plaidant M^e Hautefeuille, avocat nommé d'office, contre un arrêt de la Cour d'assises des Côtes-du-Nord, qui les condamne à la peine de mort comme coupables de crimes d'assassinat et de vol ; — 2° De Jean Goascoz (Finistère), six ans de travaux forcés ; vol avec effraction, maison habitée ; — 3° De Philippe Rosalia, italien réfugié (Haute-Marne), travaux forcés à perpétuité ; tentative d'assassinat avec circonstances atténuantes ; — 4° De Michel-Aimable Finet, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à quatre ans de prison pour complicité d'escroquerie et de vol ; — 5° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Dunkerque, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur des sieurs Brabant et consorts, prévenus de vente d'œufs gâtés et corrompus.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende ou de justification de leur mise en état :

1° Victor Plan, condamné à un mois de prison et 16 francs d'amende par le Tribunal de police correctionnelle de Mende, par application de l'article 546 du Code pénal ; — 2° Louis Bureau, condamné à deux mois de prison pour abus de confiance, par arrêt de la Cour royale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE LA DIVISION D'ALGER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ducourtial, major de place. — Séance du 30 octobre 1841.

DÉSERTION. — SÉJOUR CHEZ LES ARABES.

Longtemps avant l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience,

les avenues du local destiné aux séances sont encombrées par des curieux civils et militaires de tous rangs et de tous grades. Une des causes qui doit être soumise à l'examen du Conseil rappelle celle du transfuge Moncel, condamné à la peine de mort, et exécuté il y a plus de deux ans.

L'audience est ouverte à midi précis. Le Conseil de guerre s'occupe d'abord de trois affaires sans importance. A deux heures M. Pantin Saint-Ange, capitaine rapporteur, fait le rapport de celle du nommé Moulin (Joseph), ancien chasseur au 1^{er} régiment des chasseurs d'Afrique.

L'accusation lui reproche d'avoir, le 10 mai 1832, il y a plus de neuf ans, déserté à l'ennemi, conjointement avec le nommé Brautsen, allemand, chasseur au même régiment. Elle ajoute que cette désertion avait été combinée, et prouve que Moulin et Brautsen étaient porteurs, au moment de leur disparition, de leurs sabres et pistolets.

Dans le courant du mois de novembre de la même année 1832, Brautsen arriva à Alger, où il fut arrêté avec un de ses camarades, Allemand comme lui. Ils étaient l'un et l'autre revêtus d'un costume arabe, et déguisés de telle manière, qu'on eut peine à les reconnaître. Que venait faire Brautsen à Alger? Une instruction dirigée contre lui démontra qu'ayant épousé la cause d'Abdel-Kader, il avait ajouté à ce crime celui d'espionnage.

Traduit devant le 2^e conseil de guerre, Brautsen soutint dans son interrogatoire, qu'ayant été envoyé à la Maison Carrée avec un détachement dont faisait partie Moulin, et ayant eu le désir d'aller pêcher des grenouilles dans un étang peu éloigné du poste, ils furent l'un et l'autre saisis par des Arabes embusqués, qui les firent prisonniers et les conduisirent dans les montagnes; qu'étant armé de son sabre et de ses pistolets, il avait voulu opposer de la résistance, mais que Moulin l'en empêcha, paraissant satisfait, et disant que son intention avait été celle de désertir.

Il a été établi qu'arrivés chez les Arabes, Moulin et Brautsen se séparèrent; ce fait, qui paraît d'abord sans importance, est cependant significatif dans l'intérêt de Moulin.

Déclaré coupable par le Conseil, Brautsen fut condamné à mort et exécuté sur l'esplanade de Mustapha-Pacha.

Aux charges résultantes de l'interrogatoire subi par le condamné Brautsen viennent se joindre des bruits, vagues il est vrai, mais en quelque sorte accrédités, et desquels il résulterait que l'accusé Moulin a pris une part très active aux divers combats qui nous ont été livrés par les Arabes, qu'il a été remarqué à la tête de divers d'entre eux, qu'à l'exemple de Moncel il paraissait commander, et qu'enfin, ajoutant à ses crimes, une insolence effrontée, il insultait de gestes et de propos ceux de ses anciens frères d'armes qu'il reconnaissait dans nos rangs.

La lecture des pièces terminée, Moulin est introduit; il est assisté de M^{re} Labarrère, qu'il a choisi pour défenseur.

Tous les regards se tournent vers l'accusé; il est d'une taille ordinaire, a la démarche assurée et porte le burnous blanc avec l'aisance de ces Arabes parmi lesquels il a vécu pendant neuf ans; ses traits sont expressifs; sa figure, pâle et d'une blancheur remarquable, se marie parfaitement avec le costume qu'il porte; il s'exprime avec volubilité, assurance et précision.

Interrogé par M. le président, il oppose aux dires de l'accusation les plus énergiques dénégations. Voici comment il explique ce qu'il appelle sa capture.

Il est d'accord avec le condamné Brautsen et sur la partie de pêche aux grenouilles, et sur l'embuscade des Arabes qui les firent prisonniers; il diffère de langage sur la prétendue résistance que voulait opposer Brautsen, et soutient que toute résistance devenait inutile en présence du nombre des Arabes et de la promptitude qu'ils mirent dans leur manœuvre pour s'emparer d'eux. Il protesta avec indignation contre la joie que, suivant Brautsen, il aurait manifestée au moment de sa capture; il dit qu'une fois prisonniers, ils furent dépouillés de leurs vêtements et remis à d'autres Arabes, qui les habillèrent avec des costumes turcs.

« Je conservais, ajoute-t-il, l'espoir de m'évader, et j'espérais, à la faveur de la nuit, exécuter mon projet; j'en fis part à Brautsen, qui se refusa à partager ma résolution; Je le laissai avec un déserteur allemand (1), que nous avions rencontré sur les lieux où les Arabes nous avaient conduits, et je pris la fuite; mais ne sachant de quel côté diriger mes pas, je me trouvai le lendemain au point du jour au milieu d'une troupe ennemie, qui, voyant sous des habits turcs un homme qui ne pouvait répondre à leurs questions, me prirent pour un espion français et me menacèrent de la mort.

« Je me trouvai donc dans la nécessité de dire que j'avais quitté le service de France et que je désirais me rendre à Médéah auprès du bey. Mes nouveaux hôtes me crurent, me circonvenirent et me conduisirent à Médéah, où je séjournai le temps nécessaire pour me remettre de la maladie que la circonscription m'avait causée, et dès que je fus rétabli je m'évadai de nouveau, me dirigeant vers le levant dans l'espoir de gagner Tunis et de me rendre au consul français.

« Je marchai longtemps et toujours à la faveur de la nuit. Arrivé enfin dans une tribu, la plus pauvre de l'Afrique, hors la domination d'Abd-el-Kader, dans la province de Constantine, je me résignai à attendre une occasion favorable et un meilleur avenir.

« Là je fus obligé de me donner un état, j'entrepris celui de maçon, je me construisis un abri et, pour m'attirer la confiance et la bienveillance des cheiks, je me maria.

« J'étais dans cette position lorsque la colonne expéditionnaire, commandée par le maréchal Vallée, où se trouvait le duc d'Orléans, passa le Biban ou Portes de Fer: je le sus trop tard, je ne pus la joindre »

Enfin, après maints efforts et maintes tribulations qu'il raconte, Moulin parvint jusqu'à Constantine, où il se rendit au général Négrier, qui, sur la recommandation de quelques dignitaires alliés, le reçut bien, et l'envoya au gouverneur-général à Alger avec une lettre de recommandation.

Moulin arrivé libre à Alger fut bientôt emprisonné. Son interrogatoire terminé et cinq témoins produits par l'accusation entendus, la parole est donnée à M. Pantin Saint-Ange, rapporteur, qui soutient avec force l'accusation, et s'empare de l'interrogatoire subi par Brautsen en 1832, de la longue absence de l'accusé, de la part active qu'il a prise dans les combats qui nous ont été livrés par l'ennemi. « Si Moulin, dit-il, avait voulu se rendre, s'il n'avait pas épousé la cause d'Ab-el-Kader, il n'aurait pas contracté des liens qui l'attachaient à son sol, il n'aurait pas attendu neuf ans pour rejoindre son drapeau. Tout démontre sa culpabilité; il doit être condamné à mort.

M^{re} Labarrère discute une à une les charges de l'accusation; il s'attache à démontrer la fausseté du langage tenu par Brautsen, dans son interrogatoire, en 1832, fausseté qui découle de la sim-

(1) Le même qui fut arrêté à Alger avec Brautsen, jugé, condamné et exécuté en même temps que lui.

ple lecture de cet interrogatoire combiné avec d'autres faits mis à la charge de Brautsen.

Abordant l'objection faite que Moulin aurait pu se rendre plus tôt, le défenseur établit que son client s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de le faire.

Passant à la part qu'aurait prise Moulin dans les combats livrés aux Français par les Arabes, M^{re} Labarrère soutient que cette allégation est dénuée de toute preuve.

Après quelques minutes de délibération, le Conseil rend un jugement par lequel il déclare l'accusé non coupable à la minorité de faveur de trois voix contre quatre.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1^{re} chambre), présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage du jury pour les assises des trois derniers départemens du ressort; en voici le résultat:

AUBE (Troyes). — Overture le lundi 6 décembre. — M. le conseiller Zangiocomi, président.

Jurés titulaires: MM. Carré Mugot, négociant; Masson Millard, marchand; Jeanson-Patte, négociant; Deligny, membre du Conseil-général; Martinot-Coffinet, cultivateur; Lheuilher, percepteur; Simonin, négociant; Thorin-Dumont, propriétaire; Coutier, propriétaire; Huot, meunier; Fariat Laprairie, md de bois; Decodé, capitaine retraité; Dupont, percepteur; Anner-André, imprimeur; Leclerc, ancien notaire; Lutel, propriétaire; Charpy, propriétaire; Millot, propriétaire; Trudon-Mora, maître de pension; Delaine fils, percepteur; Delaunay, marchand; Huot-Rousselet, filateur; Guyot-Gerdy, maire; Labille-Berger, quincailleur; Noblot, marchand de bois; Commercy, ancien juge de paix; Costel, notaire; Persin fils, ancien notaire; Rodet, capitaine retraité; Dupin, docteur en médecine; Ceillier, conservateur des hypothèques; Hubert, avocat; Lambin, propriétaire; Michaut, notaire; Lamiral, propriétaire; Robert, licencié en droit.

Jurés supplémentaires: MM. Chanlin, pâtissier; Bouvier, marchand de bas; Lebon, ancien avoué; Bourguignat, ancien receveur d'enregistrement.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Overture le lundi 6 décembre. — M. le conseiller Perrot de Chezelles.

Jurés titulaires: MM. D'autoche des Marais, propriétaire; Canuel, négociant; Houssard, notaire; Bertheville, avocat; Bosselet, marchand farinier; Vasilieres, directeur des contributions directes; Vimont, notaire; Guérineau Boisville, propriétaire; Guéneé, avocat; Leblanc, négociant; Coudray, ancien notaire; Lambert, chirurgien; Letellier, propriétaire; Charles, conseiller de préfecture; Denizet, propriétaire; Gaultier, notaire; Laurencin, ancien épicier; Bernard, maître de poste; le comte de Querelle, propriétaire; Sureau, marchand de bois; Quesnu, propriétaire; Beaumier, docteur en médecine; Violette, ancien huissier; Godmer Ibry, propriétaire; Carré, notaire; Loiseleur Deslongchamps, notaire; Dutemple de Rougemont, propriétaire; Texier, propriétaire; Bary, notaire; le marquis de Cossé, propriétaire; Couriot, maître de poste; Richard Beaurain, négociant; Duchesne, marchand drapier; Girard, greffier de justice de paix; Delaperelle, capitaine retraité; Féron, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Letartre fils, conseiller de préfecture; Letellier, propriétaire; Duparc, notaire; Texier, propriétaire.

YONNE (Auxerre). — Overture le lundi 6 décembre. — M. le conseiller Espivent de la Villeboisnet, président.

Jurés titulaires: MM. Armand, propriétaire; Prudent, propriétaire; Goupilleau, contrôleur des contributions directes; Lambert, propriétaire; Mergé, propriétaire; Remacle, avoué; Regnaud, avocat; Chiganne, officier retraité; Vernay, capitaine retraité; Pineau, propriétaire; Zanotte, imprimeur; Longuet, notaire; Bertrand, md de faïence; Chaton, agent voyer; Moreau, propriétaire; Ragon Beauchêne, marchand de bois; Chapelain, baron de Sérville, propriétaire; Duché, propriétaire; Monjardet, propriétaire; Mainferme, notaire; Ravin, notaire; Baudenet, genre Bouesnel, propriétaire; Lallier, inspecteur des contributions directes; Siraudin, propriétaire; Thierry, médecin; Rolley, marchand mercier; Royer Gariel, négociant; Guillot, propriétaire; Bard, médecin; Yver Sauvegrain, tanneur; Bourget, propriétaire; Jourd, propriétaire; Lejeune, entrepreneur de travaux; Lemaire Berthier, propriétaire; Simonnet, taillandier; Humbert, genre Simonnet, quincailleur.

Jurés supplémentaires: MM. Guillé, fabricant de chandelles; Courot, docteur en médecine; Bogard, propriétaire; Ducrot-Saint-Cyr, receveur municipal.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— LYON. — La Cour royale a tenu son audience de rentrée le 12 de ce mois. Cette solennité a fourni à M. l'avocat-général Laborie l'occasion de prononcer un discours remarquable à la fois par l'élevation de la pensée et la vigueur du style. C'est une œuvre de conscience où l'orateur, se jetant hors de la route des banalités, n'a pas craint de se frayer un passage à travers les vices de notre société pour s'attaquer à l'individualisme, à ce principe d'égoïsme où la personnalité s'exagère aux dépens de tous. Ce sujet offrait des difficultés de plus d'un genre, mais M. Laborie les a surmontées avec une rare habileté et avec une franchise qui n'était point sans quelque courage.

— Renobert Collot, condamné à mort pour assassinat sur la personne de son oncle, a subi sa peine ce matin, à neuf heures, place Louis XVIII. Malgré le secret qui avait été gardé du jour où aurait lieu son exécution, un nombre considérable de spectateurs s'était rendu sur le lieu du supplice.

PARIS, 18 NOVEMBRE.

— C'est une question grave que celle de savoir si une femme qui s'est constituée ses biens présents et avenir, a pu s'obliger sur ces mêmes biens, comme non dotaux, lorsqu'ils ne lui sont advenus qu'après le décès de son mari et ainsi hors du mariage.

Pour l'affirmative on disait: il n'y a de dotale que ce que la femme apporte à son mari pour soutenir les charges du mariage (art. 1540). Or, les biens à venir que la femme s'est constitués, mais qu'elle n'a recueillis qu'après la dissolution du mariage, n'ont jamais été apportés au mari et ne lui ont jamais servi pour supporter les charges de l'union conjugale. Ils ne sont donc pas dotaux dans le sens de la loi et peuvent être employés à acquitter les obligations que la femme a contractées valablement pendant le mariage.

Pour la négative on répondait: l'article 1542 permet à la femme de se constituer en dot ses biens présents et à venir. Cette disposition est absolue; elle ne distingue pas entre le cas où les biens qu'on veut assujétir aux obligations de la femme ont été recueillis par elle pendant le mariage et celui où ils ne lui sont advenus que postérieurement. Dans l'un comme dans l'autre cas ils sont dotaux et par conséquent inaliénables, si ce n'est dans les cas spécialement déterminés par la loi.

Sans doute le mari n'en a point profité dans le cas que nous discutons; il n'a pu les appliquer aux besoins du ménage; mais il en est de même lorsque la constitution de dot frappe sur une

donation contractuelle; ce n'est qu'une éventualité pour le mari, et qui peut ne jamais se réaliser de son vivant.

Cependant il est universellement admis que, même dans ce cas, l'objet de la donation contractuelle est frappé de dotalité. D'ailleurs, n'est-il pas de principe constant, aujourd'hui comme sous l'ancien droit, que la dot n'est pas garantie, par l'inaliénabilité, dans l'intérêt unique du mari et de l'autre époux, mais encore, et principalement, dans l'intérêt des enfants? Or, si les obligations de la femme peuvent grever les biens à venir qu'elle s'est constitués, lorsqu'ils ne sont pas recueillis pendant le mariage, n'arrivera-t-il pas souvent que ces biens en vue desquels l'union conjugale avait été contractée et qui seront la seule ressource de la famille, échapperont aux enfants? Il seront ainsi privés, par des aliénations anticipées de leur mère, du patrimoine sur lequel ils avaient dû compter. Les art. 1540 et 1542 peuvent parfaitement se concilier. Ils contiennent deux principes dont la co-existence n'est pas incompatible avec le régime dotal. Il n'est donc pas nécessaire que, pour être dotaux, les biens à venir que la femme s'est constitués aient été recueillis pendant le mariage; il suffit que la loi ait permis cette constitution dotal sans distinction.

La Cour royale de Caen avait admis ce dernier système. Elle avait jugé que l'obligation contractée par une femme mariée sous le régime dotal ne peut recevoir son exécution sur les biens qui lui sont échus postérieurement à la dissolution du mariage, parce que ces biens ont aussi bien le caractère dotal que ceux qui sont advenus pendant le mariage.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Caen a été admis aujourd'hui par la chambre des requêtes, sur la plaidoirie de M^{re} Fichet, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis. Ce magistrat a présenté néanmoins les raisons de douter sur une question qui est encore sans précédents en jurisprudence.

M. Champ, curé de Saint-Marin-du-Territe, a été institué par la veuve Jacquelin, suivant testament authentique, légataire de meubles et effets mobiliers garnissant une chambre, dans laquelle il devait avoir le droit d'habitation pendant un an, plus d'une somme de 3,000 fr., une fois payée; parmi ces objets mobiliers se trouvaient divers tableaux de sujets religieux. La bibliothèque et le calice qui avaient appartenu à M. le curé Lebreton, frère de Mme Jacquelin, et la testatrice exprimait qu'elle entendait par ce legs récompenser les services que lui avait rendus M. Champ, mais sous la condition qu'au jour de son décès il habiterait encore le logement que, dès l'époque du testament, il occupait gratuitement chez elle et qu'il exercerait encore ses fonctions sacerdotales. Les héritiers de Mme Jacquelin ont demandé la nullité de ce testament pour cause de captation et de suggestion exercée d'ailleurs par le confesseur habituel de la testatrice, et ils ont en outre réclamé de M. Champ le rapport d'une somme de 1620 francs, que ce dernier aurait lui-même reconnu avoir trouvée dans le secrétaire de la chambre qu'il occupait.

Le Tribunal de première instance de Pontoise, à l'égard de ce dernier objet, a déclaré non rapportables 800 francs destinés, suivant le curé Champ, à faire accomplir en faveur de l'âme de la testatrice et de celle de son frère des prières et des services pieux, et d'ailleurs touchés du vivant de la veuve Jacquelin; il a ordonné la restitution des 820 francs que le curé Champ prétendait lui avoir été destinés pour le même objet, mais dont la transmission n'avait pas été faite avant le décès.

Quant aux legs de 3,000 francs et des effets mobiliers, le Tribunal établi, en principe, que par l'article 909 du Code civil les dispositions rémunératoires sont exceptées de la prohibition contenue au § 1^{er}, pourvu qu'elles aient été faites en raison des facultés du disposant et des services rendus. Puis, reconnaissant ce double caractère dans l'espèce, le Tribunal, considérant en outre (ce sont les termes mêmes du jugement), « que le curé Champ, d'abord par sa présence et ses soins pendant plus d'une année auprès d'une femme octogénaire, ensuite et surtout en ramenant à ses devoirs religieux une femme qui paraissait s'en être écartée, avait acquis auprès de cette dernière un titre précieux et incontestable à sa reconnaissance, » Le legs a par lui été maintenu.

Sur l'appel de ce jugement, porté devant la première chambre de la Cour royale, M^{re} Ledru (Charles) soutenait que le curé Champ avait été l'objet de la bienveillance de la testatrice, mais n'avait jamais rendu de services à cette dernière, et qu'on ne pouvait lui tenir compte à ce titre des services dépendant de l'exercice de son ministère, qu'il devait à tous ses paroissiens et qui ne sont pas rétribuables en argent. Le legs, au surplus, suivant les héritiers, n'a pour origine que la captation sur une femme de quatre-vingt-deux ans, exercée par un homme qui s'était rendu le maître chez elle, et qui, peu de jours avant le testament, avait confessé plusieurs fois sa pénitente. De plus, il avait toutes les clés des armoires et a pu ainsi disposer de sommes importantes récemment touchées par la défunte et dont lui-même a avoué avoir touché et employé à son profit une portion. Il n'est pas sans intérêt sur ce point de faire observer que M. le curé Champ, qui est aujourd'hui à l'E Bourbon, ne doit pas même bénéficier du legs qu'il réclame, en raison du grand nombre de créanciers qu'il a laissés en France.

M^{re} Desboudets a soutenu le jugement attaqué.

M. Poinot, substitut du procureur général, en concluant à la confirmation de ce jugement, a néanmoins fait observer que le motif pris de l'espèce de conversion de la testatrice opérée par le sieur Champ n'eût pas dû y figurer. « Si le Parlement, a ajouté ce magistrat, eût été saisi de l'examen d'un jugement qui pénètre ainsi dans la conscience des justiciables, il eût appelé le premier juge à sa barre et eût fait rayer un semblable motif. »

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges en ce qui concerne les 1,620 francs, et à l'égard du legs de 3,000 fr. considérant que le curé Champ avait rendu à la veuve Jacquelin des services indépendants de l'exercice de son ministère et que le legs est proportionné à l'état de la fortune de la testatrice, a confirmé le jugement attaqué.

— La Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté le pourvoi de Jean Geoffroy et de Marie-Louise Hamon, femme Lébras, condamnés à mort par la Cour d'assises des Côtes-du-Nord pour assassinat et vol.

M. Noirpoudre, agent d'affaires, ayant éprouvé un vol assez considérable en accusa un jeune homme, M. Courteil, avec qui il se trouvait en relations. De premières poursuites n'ayant amené aucun résultat, M. Noirpoudre produisit une clé et des papiers qui, selon lui, avaient été oubliés par le voleur dans son appartement et qu'il soutenait ne pouvoir appartenir qu'à M. Courteil. Ces indices motivèrent une longue instruction; mais M. Courteil ayant démontré son innocence et obtenu une ordonnance de non lieu, il est devenu accusateur à son tour et a porté plainte en dénonciation calomnieuse. Le Tribunal correctionnel a condamné le dénonciateur à six semaines de prison, 100 francs d'amende et 300 francs de dommages-intérêts.



La Cour royale, après avoir entendu M^e Briquet pour l'appelant et M^e Mand'heux pour l'intimé, a confirmé le jugement, mais en réduisant les dommages-intérêts à 200 francs.

— Charles Deux, ou plutôt Deux, Charles, est un pauvre hère ong, fluet, au vestimentum délabré, aux dents longues et, ce qui est pis, aux doigts crochus. Après avoir essayé de vingt métiers, il s'est arrêté à celui de voleur de bas étage, d'exercer à la *de-tourne*; mais telle est en fait de tous hardis sa maladresse qu'il y a quelques jours il se laissait surprendre en flagrant délit, enlevant un misérable lit de sangle devant la porte même du commissaire de police du quartier du faubourg Poissonnière, dont la lanterne de son regard rouge et menaçant eût crié cent fois gare à un plus habile.

Arrêté par le portier du commissaire de police et traduit immédiatement devant ce magistrat, Charles Deux a été envoyé à la préfecture de police.

— Un nouveau maniaque, amoureux de la reine d'Angleterre, prétendant au partage de la couronne, a été arrêté samedi, entre onze heures du soir et minuit, à l'une des portes du palais de Buckingham. Il portait sur son bras une petite boîte d'acajou et voulait absolument parler à la reine. Ce sont, disait-il, des diamans que je veux offrir à sa majesté comme un cadeau pour la féliciter de son heureux accouchement, car je suis le prince de Galles. « Le prince de Galles, répondit un constable, est en ce moment dans les bras de sa nourrice. — Je vous répète, dit l'inconnu, que je suis moi-même ce prince de Galles, nul autre ne peut porter ce titre; il est urgent que je parle à la reine pour l'éclairer sur une conspiration tramée contre ses droits et les miens. »

Les inspecteurs de police s'étant mis en devoir d'arrêter cet homme, à ses discours désordonnés ont succédé des actes de fureur : « Puisque la reine, s'écria-t-il, dédaigne mes avis, c'est entre nous à la vie ou à la mort ! elle aura ma tête ou j'aurai la sienne. » Sa résistance était si désespérée, que ses habits ont été déchirés. C'est dans cet état qu'il a passé la nuit à la station de police et a été interrogé le lendemain à Bow-Street. C'est un nommé Charles Mann, ancien sommelier dans la maison de M. Phillimore, riche particulier. Des médecins ayant constaté que sa tête était dérangée, on l'a, sur un ordre du ministre de l'intérieur, transféré à l'hôpital de Bedlam. Comme il se trouvait hors de Londres, en face de la maison d'aliénés à Hanwell, il a brusquement ouvert la portière de la voiture, s'est élancé à terre et a cherché à s'enfuir par un pont qui se trouve près de là. Ressaï aussitôt, il demandait encore avec instance à parler à la reine d'Angleterre, afin de faire valoir ses prétentions comme prince de Galles.

VARIÉTÉS

LE CONSEIL D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

Séances présidées par Napoléon.

XIII. LIBERTÉ DE LA PRESSE. — CENSURE DRAMATIQUE. — THÉÂTRES. — LES HOMMES DE LETTRES. — CONSERVATOIRE IMPÉRIAL DE MUSIQUE. — DÉCRET DE MOSCOU SUR L'ORGANISATION DU THÉÂTRE FRANÇAIS. (2^e article, voir la Gazette des Tribunaux du 3 novembre.)

Après son mariage avec l'archiduchesse Marie-Louise, Napoléon parut renoncer un peu au caractère exclusivement militaire qu'il avait imprimé à son gouvernement. Il s'occupait moins de ses soldats en ne passant pas d'aussi fréquentes revues qu'auparavant; mais ses journées n'en étaient pas moins laborieusement employées à présider son conseil privé sur des matières spéciales, telles que les bâtimens, les subsistances, les arts ou le Conseil d'Etat, qu'il avait singulièrement augmenté. A mesure qu'un département avait été réuni à l'Empire, il lui avait emprunté ce qu'il avait d'hommes importants et forts, pour les *intercaler* (selon son expression) dans ce Conseil qui suffisait à toutes les nécessités de sa vaste administration, puisqu'il contrôlait jusqu'aux actes ministériels. Aussi, une sorte de rivalité s'était-elle établie entre les conseillers et les ministres; rivalité que Napoléon favorisait, sous main, parce qu'il savait qu'elle n'allait pas au-delà du seuil de la salle du Conseil.

Les nombreux maîtres des requêtes qu'il avait créés depuis peu étaient pour ainsi dire des surnuméraires; cette institution était comme une école préparatoire, une sorte de degré intermédiaire pour s'élever jusqu'à la dignité de conseiller d'Etat, celle peut-être qui, de tout temps, fut la plus enviée sous l'Empire. Rapporteurs habituels des sections, les maîtres des requêtes faisaient le travail et préparaient les délibérations administratives. Quant aux auditeurs, Napoléon les avait tellement multipliés qu'on en comptait, en 1811, plus de cent vingt. Ceux qui n'avaient pas droit d'assister aux séances présidées par l'Empereur remplissaient des missions spéciales, les uns dans les préfectures, les autres dans la diplomatie, quelques uns même administraient des départemens réunis.

A la même époque un changement notable s'était opéré dans la personne de Napoléon : il avait vieilli. Vif, svelte, enjoué même qu'il était au temps du Consulat, depuis son mariage il avait pris beaucoup d'embonpoint, sa démarche était devenue lourde; et lorsqu'il entra dans la salle du conseil ce n'était plus que d'un pas mesuré, l'air grave et méditatif; il se laissait tomber sur son fauteuil plutôt qu'il ne semblait s'y asseoir; mais il n'avait rien perdu de sa vivacité intellectuelle; il provoquait les débats toujours avec autant de verve, les ramenait par l'attention plus suivie qu'il y prêtait, et disait à l'un ou à l'autre comme par le passé :

« — Allons ! donnez votre opinion sans crainte ; tout le monde est libre ici. Parlez, je vous écoute. »

Il était admirable surtout lorsqu'il parlait administration. Il fallait l'entendre discuter les questions de mines, d'expropriation pour cause d'utilité publique, de comptabilité financière, de perceptions d'impôts, de cadastre, etc.; et lorsque la discussion se rattachait à ses idées politiques, il n'avait pas d'égal. Eloquent, entraînant lorsqu'il raisonnait douanes ou conscription, il ne voulait céder sur aucune de ses convictions. Il défendait son système continental, son sucre de betterave, et proscrivait impitoyablement les mousselines et l'indigo. S'il avait à supporter parfois, et en forme d'opposition, un peu de cette spirituelle raillerie, cette arme que quelques uns des conseillers savaient si bien manier sans jamais blesser, alors il se raidissait contre l'évidence et leur jetait des mots souvent un peu durs; mais la séance terminée il était le premier à rire de ce qu'il appelait ses *susceptibilités gouvernementales*.

A cette époque Napoléon s'occupait surtout de la presse, des théâtres, et par conséquent de la censure. Il avait dit en présence de quelques conseillers d'Etat, avant que de solennels débats s'engageassent sur ces importantes matières :

« — La liberté de la presse est une question interminable et qui n'admet point de demi-mesures. Ce n'est pas le principe en lui-même qui apporte la grande difficulté, mais les circonstances auxquelles on a à en faire l'application. Par nature, avait-il ajouté, je serais porté pour la liberté illimitée, pleine et entière de la presse; mais... mais... »

Et en disant ces mots, il avait hoché la tête sans achever de faire connaître sa pensée; mais, à quelque temps de là, Cambacérès, par son ordre, mit cette question à l'ordre du jour du conseil pour être discutée à une des plus prochaines séances, toutes les sections réunies. Ce jour-là, le conseil se trouva au grand complet. La foule des maîtres de requêtes et des auditeurs qui se pressait dans la salle, devenue trop petite, était telle que tous ne purent s'asseoir. Cambacérès ouvrit la séance :

« — La discussion peut commencer immédiatement, » dit l'empereur. Aucun incident ne s'étant élevé et personne ne se hâtant de demander la parole il reprit après un silence : « Tout à l'heure j'ai entendu faire, par un de vous, une espèce de rapprochement entre la France et l'Angleterre au sujet de la liberté de la presse, question qui a été si souvent agitée dans cette enceinte, sans avoir jamais été jugée à fond. Avant de l'entamer de nouveau, je dirai qu'un peuple qui se livre à des excès est indigne de jouir de cette liberté; un peuple libre est celui qui respecte avant tout les personnes et les propriétés : c'est là tout l'esprit de notre Code. Ceci n'est que pour édifier notre conseil sur la manière dont j'entends la question. Maintenant, ajouta l'empereur, je vais essayer de la traiter en établissant d'abord la différence énorme que je crois exister entre les deux nations : la France et... l'autre... »

Ici des *chut!* prolongés s'étant fait entendre, dès que le calme fut bien établi, Napoléon poursuivit en ces termes :

« — Chez un peuple où l'opinion doit tout influencer, où elle doit intervenir dans les actes des ministres, dans les délibérations des grands corps de l'Etat, que la presse soit infiniment libre, on le conçoit; mais nos constitutions n'appellent pas le peuple à se mêler des affaires politiques; c'est le Sénat, c'est le Conseil d'Etat, vous Messieurs, et le Corps législatif qui pensent, qui parlent, qui agissent pour lui, chacun de ces pouvoirs dans l'étendue de ses attributions. Si l'on veut plus, il faut changer l'organisation actuelle; s'il est démontré que cette puissance de l'opinion ne produirait que des troubles et des bouleversemens, il faut bien établir une surveillance de la presse.

« Dans le système de la constitution anglaise, l'opinion doit influencer sur le gouvernement; on ne peut donc empêcher la presse de dénoncer les ministres, de censurer leurs actes. Les effets désastreux de cet usage sont balancés par les institutions et les mœurs de la nation. Le Roi est le chef de la religion; il y a une aristocratie fortement constituée toujours en état de contenir le peuple; il est trop brutal pour être mis en mouvement par de simples écrits : encore n'est-il pas certain qu'un jour la licence de la presse ne renverse pas l'Angleterre. En France, où la nation est douée d'une conception prompt, d'une imagination vive et susceptible d'impressions fortes et simultanées, la liberté indéfinie de la presse aurait de funestes résultats. Qu'a gagné M. de Brienne en appelant de tous côtés ce qu'il nommait les *lumières* et en provoquant les écrivains? La brochure de Sieyès : *Qu'est-ce que le tiers* et le bouleversement de toutes les institutions reconnues et établies.

« Après tout, quel bien produit donc, en Angleterre, cette licence de tout dire, de tout imprimer contre les choses et les fonctionnaires? Les réforme-t-elles? Corrige-t-elle les mœurs des hommes dissolus et immoraux? Au contraire, certains d'être attaqués, quelle que soit leur conduite, les lords lèvent le masque, se mettent à l'aise, laissent dire et n'en deviennent qu'un peu plus corrompus. Fox lui-même convenait que, dans son pays, la licence de la presse causait un désordre immense. La surveillance, si elle est bien réglée, si l'application en est juste et bien faite, ne peut entraîner d'inconvéniens.

« — Faudra-t-il au moins, dit Berlier, désigner la nature des ouvrages scientifiques qui devront être soumis à la censure.

« — Les sciences qui honorent l'esprit humain, répliqua vivement l'empereur, doivent être spécialement honorées par le gouvernement. Il n'existera jamais de censure pour les ouvrages de ce genre, quelle que soit la matière qu'ils traitent.

« — Mais, sire, objecta Réal, il y a des écrits qui traitent en même temps de science, de littérature et de politique dans de minces brochures ou dans des revues... »

« — On restreindra la liberté de la presse aux ouvrages d'un certain volume, interrompit Napoléon. Quant aux journaux quotidiens ou périodiques mixtes, il faut qu'ils soient soumis à un examen sévère.

« — Soit ! fit un conseiller, mais à qui confiera-t-on cette surveillance? »

« — Au ministre de la police ! répondit une voix.

« — Non pas ! s'écria l'empereur, vous devez vous rappeler qu'il y a deux ans, le duc d'Orléans, alors ministre de ce département, me présenta un rapport, que je fis imprimer pour vous en donner connaissance, rapport par lequel il demandait que la surveillance des ouvrages imprimés appartint à la police.

« — Il avait raison ! dit Réal.

« — Comment cela ? M. le comte, reprit Napoléon avec un peu d'humeur. Je me rappelle en effet que vous fûtes du nombre de ceux qui, dans l'origine, ne comprirent pas la question; je crains que vous ne la compreniez pas davantage aujourd'hui; car enfin, il y a deux choses ici, la surveillance, qui appartient essentiellement à la police, sur les ouvrages imprimés, comme sur tout le reste, et que personne ici ne lui contestera, je l'espère, et la direction de l'imprimerie, qui est assurément mieux placée dans les attributions du ministre de l'intérieur que dans celles du ministre de la police. Ce ministère est tout d'exception, rien ne doit être soustrait à ses investigations; mais par cela même le ministre de ce département ne doit rien diriger, car s'il s'endort, qui le surveillera lui-même ? »

« — Vous, Sire ! » dit une voix de manière à être entendue de Napoléon qui répliqua en souriant :

« — Bien obligé ! j'ai autre chose à faire ; mais d'après ce principe, et pour en revenir à ce que je disais, le ministère de la police, au lieu d'être un ministère d'exception, deviendrait un ministère universel; il absorberait tous les autres. Il aurait surtout une puissance sans bornes s'il disposait exclusivement de l'imprimerie, s'il lui était permis de former l'opinion. Il ne lui manquerait plus que d'avoir les télégraphes sous sa main pour se mettre à ma place. Que la police prévienne le mal par voie de surveillance, elle le peut, elle le doit; mais le principe qu'elle doit pouvoir aussi le prévenir par mode d'autorité conduit directement à l'arbitraire, prenez-y garde. Il faudrait en effet lui accorder le droit d'entrer dans toutes les maisons, de fouiller dans l'intérieur de toutes les familles, d'arrêter tous ceux qu'elle jugerait à propos par la crainte qu'ils ne se rendissent coupables. Cette sollicitude

paternelle ne serait au fond qu'un affreux despotisme. Et qui d vous veut le despotisme aujourd'hui !... Messieurs, le souverain d'un grand empire comme le nôtre doit gouverner d'après des règles fixes et non d'après ses caprices (approbations et bravos dans la salle). Ne m'interrompez pas, je vous prie. Il doit croire, ce souverain, tous ses sujets gens de bien, tant qu'ils ne démentent pas cette présomption par leur conduite. Qui garantira les écrivains des vexations de la police si leurs plaintes ne peuvent parvenir que par elle ? Eh ! messieurs, la police n'a déjà que trop d'attributions étrangères à son objet ! Enfin où irait ce pouvoir exorbitant du ministre de la police ? Il serait tout entier dans ses bureaux. Cet inconvénient peut se rencontrer plus ou moins dans le ministère de l'intérieur ; mais il n'y sera pas aussi grand, pour quoi ?... parce que j'en serai averti par la police.

« — Au surplus, dit Regnault de Saint-Jean-d'Angely, la censure sera forcée ou facultative, selon les circonstances.

« — Le comte Regnault a raison, reprit Napoléon; mais il ne faut pas confondre ces deux moyens d'action. La censure forcée est le droit d'empêcher la manifestation d'idées qui troublent la paix de l'état, ses intérêts et le bon ordre; mais elle doit être appliquée suivant le siècle où l'on vit et les circonstances où l'on se trouve. Sous ce rapport on peut distinguer trois époques : il y a d'abord les siècles barbares où tout est sous la puissance des papes, l'autorité du clergé, l'empire des moines. Dans ce temps on doit nécessairement lier toutes les études aux sciences ecclésiastiques. Cependant les excès des papes et du clergé finissent par révolter les souverains. Ils cherchent à y opposer une digue; ils encouragent les lettres et propagent l'étude des anciens. Les circonstances servent admirablement ce projet. Les dépositaires de ce qui restait des anciennes connaissances venaient de fuir d'Orléans; les Médecis et François I^{er} les recueillirent. Alors on vit paraître des ouvrages où les préjugés n'étaient pas ménagés. Joseph II est le dernier souverain qui ait propagé des opinions nouvelles et hardies... Depuis, tout a changé : on ne redoute plus les papes, le clergé; mais on peut craindre cette fausse philosophie qui, soumettant tout à l'analyse, tombe dans le sophisme, et aux anciennes erreurs substitue des erreurs nouvelles. Peut-être, par l'effet de cette crainte, la censure compromettrait-elle la philosophie saine et véridique. D'un autre côté, si elle n'écartait pas les ouvrages qui, sans attaquer précisément l'Etat, blessent cependant les maximes reçues, elle semblerait les sanctionner. Par exemple, pourrait-elle, sans heurter toutes les religions suivies en France, laisser passer un livre où l'on enseignerait que le monde dure depuis cent mille ans ? »

« La religion chrétienne est la religion nationale. Divisés sur quelques points, les protestans et les catholiques sont d'accord sur le fond de la doctrine. L'autorité doit donc faire respecter la religion chrétienne. Or, paraîtrait-elle le faire si l'on approuvait un livre qui donnerait au monde une existence beaucoup plus ancienne que celle qui est reconnue par l'Écriture... Au contraire, l'autorité n'approuvant aucun écrit, on ne tirera pas la même conséquence. Que sera-ce si l'on agit d'un livre tel que *l'Origine des cultes* par Dupuis ? La censure le laissera-t-elle imprimer?... elle prononcera contre la religion. Aura-t-elle la faculté d'en empêcher l'impression?... cela serait dangereux... Mais l'embaras sera bien plus grand encore quand il lui faudra prononcer sur les questions de morale, qui sont si délicates.

« J'admets la censure facultative exercée par un tribunal contre les décisions duquel on pourra se pourvoir au Conseil d'Etat, dans les formes établies pour les affaires contentieuses. Elle ne se mêlera pas des écrits contre les particuliers, pour lesquels les recours doivent être ouverts devant les Tribunaux, et on laissera une grande liberté aux écrits sur les matières religieuses, dans la crainte que, sous prétexte d'offense à la religion, on n'étouffe la manifestation de vérités utiles; mais on sera inexorable pour les écrits dirigés contre l'Etat, contre moi, contre le gouvernement, ce qui est à peu près la même chose, car c'est ici comme une trinité de trois corps qui n'en forme qu'un. »

Cette séance fut levée sans qu'il y eût rien de définitivement arrêté concernant la presse et la censure. La discussion ne fut même reprise que deux ans plus tard (1).

Après la séance où Napoléon avait fait entendre des paroles tout à la fois si éloquentes et si logiques, les théâtres furent remis de nouveau sur le tapis. A cette occasion l'empereur développa devant le Conseil des idées toutes nouvelles. En parlant du grand Opéra dont on voulait diminuer la subvention, il dit :

« — Ce théâtre coûte au gouvernement 800,000 francs par an, c'est vrai ! mais il faut soutenir un établissement qui flatte la vanité nationale. On peut aider à l'Académie impériale de Musique sans recourir à un nouvel impôt. Il n'y a qu'à la protéger aux dépens des autres théâtres par certains privilèges, quoique je sois ennemi des privilèges : ce sont autant de plaies. »

Et quand vint le tour du Théâtre-Français, il dit encore :

« — La scène française mérite d'être soutenue de la même manière que l'Opéra, parce qu'elle fait également partie de la gloire nationale; mais une chose que je voudrais par dessus tout et avant tout, c'est que ce théâtre pût, le dimanche, réduire à quinze sous les places de parterre afin que le peuple pût en jouir. On ne doit pas toujours se régler sur ce qui a existé précédemment, comme s'il était impossible de faire mieux. Au surplus, il y aurait beaucoup à faire pour régénérer le théâtre français. Il faut aux acteurs une espèce de constitution; malheureusement aujourd'hui nous n'avons pas le temps de nous en occuper; des matières de plus haute importance sont arriérées. Mais j'y penserai. Parbleu ! on ne me fera jamais croire qu'il soit plus difficile d'organiser une troupe de comédiens composée d'une vingtaine d'individus qu'une armée de 200,000 hommes ! »

En effet, l'année suivante, Napoléon s'occupait de ce travail. On sait qu'après le grand désastre de Moscou il était allé s'établir, pour la seconde fois, au Kremlin. Voulant avant tout faire croire que l'antique cité des czars n'était pas devenue un monceau de cendres et que pour prix de tant d'efforts glorieux il ne lui restait pour seule conquête qu'une ville de morts, Napoléon, disons-nous, y établit un gouvernement. M. Lesseps fut nommé grand intendant civil et le général Durosnel, un de ses aides-de-camp, commandant militaire de la place. Une assemblée municipale, composée de marchands, prit le titre de *conseil de la ville*. Il fallait que Napoléon parût plein de confiance pour mieux cacher les plaies de son cœur; et, afin d'entretenir la sécurité en France, il lança du Kremlin de nombreux décrets qui cependant n'étaient que de peu d'importance. Ainsi, l'un de ces décrets établissait un droit de balance sur le plomb expédié des provinces Illyziennes (2); un autre imposait un droit de magasinage au profit de l'entrepôt de Trieste (3). Au Kremlin, l'empereur fixa définitivement les attributions du ministre de l'intérieur; puis, pour pro-

(1) En 1815, après la campagne de Saxe.
(2) Décret du 25 septembre 1812.
(3) Décret du 29 septembre 1812.

curer quelques distractions à ses soldats, il ordonna l'ouverture immédiate d'un théâtre sur les débris encore fumants de Moskow. Mais de tous ces décrets, le plus curieux et le plus détaillé, celui qui constatera le mieux peut-être ce besoin qu'avait Napoléon de s'occuper de tout et cette nécessité de paraître calme au milieu de ses lieutenants, c'est l'acte par lequel il organisa le théâtre français (1). Sur cette grande scène de désolation, Napoléon s'occupait de régler et d'assurer les plaisirs et les distractions des habitants de Paris.

Par ce décret, la surveillance de la Comédie-Française était confiée au premier chambellan (le comte de Rémusat), surintendant des spectacles. Le produit des recettes devait être divisé, tous frais acquittés, en vingt-quatre parts réparties entre les vingt-quatre sociétaires, comédiens ordinaires de S. M. l'empereur et roi. Chacun d'eux s'engageait pour vingt ans, après quoi ils jouissaient d'une pension viagère hypothéquée sur le fonds social de la société; en outre le Théâtre-Français était doté d'une rente perpétuelle de 100,000 francs prélevée sur les fonds de la caisse d'amortissement. Six comédiens formaient le comité de lecture sous la présidence d'un commissaire impérial délégué (2) et chargé de la distribution des rôles. Le répertoire du spectacle était arrêté d'avance et pour huit jours par le comité et deux actrices qui lui étaient adjointes. L'un des sociétaires, sous la qualification de *semainier*, demeurait spécialement chargé de veiller à l'exécution des réglemens. Un acteur ne pouvait, sous quelque prétexte que ce fût, refuser de jouer un rôle de son emploi. Tous les mois un ouvrage nouveau, tragédie ou comédie, devait être monté, mis à l'étude, répété et représenté le mois suivant. Le surintendant seul accordait les ordres de début: Les débutans pouvaient n'être reçus qu'à l'essai. Cette épreuve, pour les femmes, durait quelquefois une année entière. Le comité admettait ou refusait les ouvrages présentés. L'auteur recevait pour ses droits le huitième du produit de la recette, brut, pour quatre ou cinq actes; un douzième pour trois actes, et un seizième pour un ou deux actes; une entrée personnelle, mais d'un temps limité, était accordée à l'auteur, du moment où son œuvre entraînait en répétition. Tous les jours il devait y avoir spectacle sur la scène française, joué par les acteurs pensionnés de S. M. l'empereur et roi. Un acteur, lorsque son nom avait été annoncé le matin sur l'affiche ne pouvait refuser de jouer le soir, sous peine d'une amende de 150 francs, etc., etc.

Les articles de ce décret, ces dispositions qui paraissent être si en dehors des préoccupations politiques et militaires de Napoléon, furent cependant longuement discutés par lui, avec le duc de Bassano et les auditeurs attachés au service de la secrétairerie d'Etat, pendant les soirées d'automne qu'on passa au Kremlin. C'est dans les longues heures de l'une d'elles et en présence des mêmes hommes que l'empereur fixa lui-même le mode d'éduca-

(1) Le décret impérial sur l'organisation du Théâtre-Français est daté du quartier-général de Moskow le 15 octobre 1812. Il est divisé en 8 titres et contient 100 articles. Il fut inséré en entier au *Moniteur* après le retour de Napoléon à Paris, au mois de décembre de la même année.
(2) C'était presque toujours un membre de l'Institut.

tion qu'il voulait qu'on fît suivre aux élèves du Conservatoire impérial de musique qui se destinaient au Théâtre-Français, et formula son projet en disant :

« Il faut qu'il y ait au Conservatoire dix-huit ou vingt sujets pour le Théâtre-Français, moitié de chaque sexe. Le ministre de l'intérieur les choisira. Ces élèves devront être âgés de douze ou quinze ans et appartenir à des parens honnêtes. On les traitera comme les autres pensionnaires admis pour la tragédie lyrique. Ils pourront également suivre les classes de musique; mais il faut qu'ils soient plus spécialement appliqués à l'art de la déclamation et qu'ils assistent assidûment aux cours des professeurs, selon le genre tragique ou comique auquel ils se livreront. Indépendamment de ces professeurs, il y aura deux répétiteurs qui feront répéter et travailler les élèves chaque jour, dans les intervalles des cours et à des heures fixes, comme les maîtres d'étude dans les lycées. Il sera bien qu'ils aient en outre un professeur de grammaire, d'histoire et de mythologie appliquée à l'art dramatique. Ces élèves seront examinés chaque année par les professeurs en présence du directeur du conservatoire. Il sera rendu compte au ministre de l'intérieur et au sur-intendant des théâtres du résultat de ces examens, parce que ceux des sujets qui ne justifieront pas des espérances qu'ils auraient données seront renvoyés à leurs parens. Enfin, ceux qui, parvenus à l'âge de vingt ans, ne seraient point de force à débiter au Théâtre-Français, pourront, avec la permission du sur-intendant, s'engager pour un temps limité au théâtre de l'Odéon, ou dans un régiment de jeune garde en qualité de musicien, toutefois après examen préalable. »

Ces discussions, toujours animées, rappelaient à Napoléon celles beaucoup plus importantes qu'il avait soutenues au Conseil-d'Etat quelques jours seulement avant son départ de Paris (1) pour entreprendre cette funeste campagne de Russie... Quoiqu'il en soit, c'est ce décret, tel qu'il fut formulé à Moskow, il y a tout à l'heure trente ans qui régit encore aujourd'hui le Théâtre Français. On sait le goût prononcé que Napoléon avait pour la scène. Le spectacle improvisé à Moskow lui rappela le temps où, ami de Talma, il suivait assidûment les théâtres de Paris, il fut même un moment question de faire venir des acteurs de Paris pour jouer la tragédie au Kremlin (2), et en attendant que Napoléon eût lui-même choisi ce nouveau répertoire, on le surprit plus d'une fois récitant d'une voix retentissante les belles strophes du grand Corneille sur les peuples et les héros qui grandissent et tombent en même temps.

(Un ancien auditeur au Conseil-d'Etat)

(1) A propos de l'organisation de la garde nationale en trois bancs.
(2) On ne donna pas suite à ce projet à cause de la mauvaise issue de la mission du duc de Vicence auprès de l'empereur Alexandre, qui força Napoléon à abandonner Moskow.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'Annonces légales.)

Demain vendredi 19, l'Opéra donnera la 41^e représentation de la reprise de la *Muette de Portici*. M. Massol, M^{mes} Dorus-Gras et Blangy

rempliront les principaux rôles; M. Poulter continuera ses débuts par celui de Mazaniello.

— *Jean de Paris*, qu'une indisposition a empêché d'être représenté avant-hier à l'Opéra-Comique, sera joué aujourd'hui vendredi, avec *Jocande*, par M^{mes} Rossi, Potier, Revilly, Félix, MM. Roger, Couderc, Gard, etc.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Au moment de la rentrée des Ecoles, nous croyons devoir signaler à l'attention de nos lecteurs quelques-unes des principales publications de la librairie Joubert, généralement estimées et adoptées pour la plupart, par MM. les professeurs des diverses Facultés de droit. Le *Manuel des étudiants en droit et des jeunes avocats*, par M. Dupin; les *Codes français*, par M. Bourguignon; l'*Explication historique des Institutes de Justinien*, par M. Ortolan; le *Commentaire sur le Code civil*, par M. Boileux; le *Manuel du Droit commercial*, par M. Bravard-Veyrieres; le *Cours de Droit public et administratif*, par M. Laferrière, et plusieurs autres livres qui figurent dans l'extrait du catalogue que nous publions aujourd'hui, sont des ouvrages qu'on peut recommander avec autant plus de confiance, que le nom et le talent des auteurs en ont fait et consolidé le succès.

— On lit dans le *Moniteur* du 24 septembre :
« L'*Histoire-Musée de la République française* est le complément de toutes les histoires de notre Révolution. C'est le côté pittoresque de ce grand drame politique, c'est la partie essentiellement nationale de cette période de nos annales; car à chaque instant un trait, une saillie expriment les sentimens des partis qui s'agitaient alors, avec plus de vérité et d'énergie que ne pourraient le faire les pages les plus éloquentes. L'auteur termine en disant : « Nous devons féliciter M. Augustin Chalmel de l'impartialité qu'il a présidée au choix de ses matériaux; il a admis, sans acception d'opinion, tout ce qui devait instruire ou intéresser; il aurait pu faire un livre de parti, il a fait une galerie vraiment historique. C'est montrer à la fois de la probité et du bon sens. » Chez l'éditeur, 4, rue de l'Abbaye, et chez tous les libraires. Il paraît un livraison par semaine, à 50 c. L'ouvrage aura au plus 60 livraisons, 2 forts volumes in-8^o ornés de 120 gravures, 100 autographes et plus de 400 vignettes.

— Parmi le grand nombre des journaux de modes qui, depuis longtemps, ont été formés à Paris, aucun assurément n'a réuni autant de conditions de succès que la *Sylphide*, fondée en 1859 par M. de VILLEMESSANT. La mode, la littérature et les beaux-arts occupent chacun une part égale dans cet élégant recueil, adopté des son apparition par le monde de l'aristocratie et du haut commerce, et dont le succès grandit de jour en jour. Le luxe des illustrations de la *Sylphide*, le bon goût et le soin avec lequel sont exécutés ses gravures de modes et ses portraits, confiés au crayon et au burin des plus habiles artistes, ne sont comparables qu'au beau style de sa rédaction et à la variété de ses nouvelles, toutes inédites, et dues à la plume de nos sommités littéraires. (Voir aux annonces d'hier.)

— Pour paraître le 20 novembre, chez *Germer-Baillière*, libraire-éditeur, rue de l'Ecole-de-Médecine, 17, Le *Nouveau Traité des maladies des voies urinaires*, de M. DUBOUCHET, travail rempli de faits importants et bien choisis, fruit de vingt années d'études spéciales et d'observations pratiques. L'ouvrage de ce médecin sera recherché avec empressement, non seulement par les malades atteints de ces diverses affections, mais encore par les jeunes praticiens jaloux de se tenir au courant de la science. Prix : 5 fr. et 7 fr. par la poste.

Avis divers.

Avances de fonds sur rentes, pensions, maisons, etc., rue du Chaume, 5.

CATALOGUE des Livres de fonds de JOUBERT, libraire-éditeur, 14, rue des Grès, près l'Ecole de Droit.

OUVRAGES ÉLÉMENTAIRES adoptés par MM. les Professeurs des diverses FACULTÉS DE DROIT. — Année scolaire 1841-1842.

MANUEL DES ÉTUDIANS EN DROIT ET DES JEUNES AVOCATS; recueil d'opuscules de jurisprudence, par M. DUPIN, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, procureur-général à la Cour de cassation, ex-président de la Chambre des députés, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences morales. 1 vol. grand in-8 de 900 pages. 1835. 11 fr.

LES CODES FRANÇAIS, conformes aux textes officiels, avec la conférence des articles entre eux, par M. C. BOURGUIGNON; nouvelle édition entièrement refondue, les tarifs en matière civile et criminelle, l'ordonnance du 10 octobre 1841, contenant le tarif des ventes judiciaires, tous les textes donnés comme matières de thèses par la Faculté de droit de Paris; précédée d'une Table chronologique, et suivie d'une Table alphabétique, par M. P. ROYER-COLLARD, avocat à la Cour royale de Paris, professeur à la Faculté de droit. 1 vol. grand in-8 de 1,500 pages, imprimé sur papier vélin collé. 9 fr.

EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTES DE JUSTINIEN, avec le texte, la traduction en regard, les explications sous chaque paragraphe, et une table alphabétique et raisonnée des matières, précédée d'une généralisation du droit romain, d'après les textes anciennement connus ou plus récemment découverts, par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris. Deuxième édition, considérablement augmentée. 2 vol. in-8. 1841-42. 11 fr.

Chaque volume se vend séparément : 5 fr. 50 c.

INTRODUCTION A L'ÉTUDE DU DROIT ROMAIN, contenant les sources de la jurisprudence romaine, par M. ÉTIENNE, professeur suppléant à la Faculté de droit de Poitiers. 1 vol. in-12. 3 fr. 50 c.

DE L'ÉTUDE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU DROIT ROMAIN, et des résultats qu'on peut en attendre, par M. P. BRAYARD-VEYRIÈRES, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8, 4 f. 50.

COMMENTAIRE SUR LE CODE CIVIL, contenant : l'explication de chaque article séparément; l'énonciation au bas du commentaire des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, et le renvoi aux arrêts; par M. J.-M. BOILEUX, docteur en droit, avocat à la Cour royale; revu et précédé d'un précis de l'histoire du droit civil, par M. F. PONCELET, professeur à la Faculté de droit de Paris; 4^e édition considérablement augmentée. 3 forts vol. in-8^o. 24 fr.

Prix de chaque examen, 1 v. 8 fr.

DE LA SÉPARATION DE CORPS, et de ses effets quant aux personnes et quant aux biens, par M. Henri MASSOL, professeur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse. 1 vol. in-8. 6 fr.

TRAITÉ DES DROITS DES FEMMES, en matière civile et commerciale, par M. CUBAIN, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris. 1842. 1 fort v. in-8. 7 fr.

INTRODUCTION A LA PROCÉDURE CIVILE, par M. PIGEAU, 6^e édition, revue, corrigée et augmentée, par M. F.-F. PONCELET, professeur à l'Ecole de Droit de Paris. 1 vol. in-18, format anglais. 1842. 3 fr. 50 c.

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 2 JUILLET 1841, sur les ventes judiciaires des biens immeubles, suivie du tarif des frais, par M. Eugène PERSIL, député de l'arrondissement de Condom (Gers), substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris. 1 fort vol. in-8. 7 fr. 50 c.

COURS DE LÉGISLATION PÉNALE, comparée, introduction philosophique, méthode et som-

mair, par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8, 1839. 3 fr. 50 c.

COURS DE LÉGISLATION PÉNALE comparée, introduction historique, histoire du droit criminel en Europe, depuis le dix-huitième siècle jusqu'à ce jour, par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1 vol. in-8, 1841. 41.50.

MANUEL DU DROIT COMMERCIAL, contenant un traité élémentaire sur chaque titre du Code de commerce, le texte des ordonnances de 1673 et de 1681, le texte du Code, celui de la nouvelle loi des faillites, avec un nouveau traité sur cette matière, l'analyse des articles réduits en question, et des formules d'actes par M. BRAYARD-VEYRIÈRES, professeur de droit commercial à la Faculté de Paris. 1 fort vol. in-8, 9 fr., 2^e édition. Paris, 1840.

TRAITÉ DE DROIT COMMERCIAL, ou Explication méthodique des dispositions du Code de commerce, précédé d'une introduction historique et suivi du texte des lois, ordonnances et réglemens qui se rattachent au Code de commerce, par J.-V. MOLINIER, ancien procureur du Roi, avocat à la Cour royale, professeur suppléant à la Faculté de droit de Toulouse. 1^{re} livraison. 2 fr. 25. Le traité de droit commercial forme-

ra trois forts volumes in-8^o, qui seront publiés en 12 livraisons de dix feuilles au moins chacune. — La deuxième livraison, qui contiendra le titre entier des sociétés, est sous presse. Les autres paraîtront successivement à des intervalles rapprochés.

DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, par M. ORILLARD, avocat à la Cour royale de Poitiers, 1 fort vol. in-8. 1841. 7 fr. 50 c.

DICTIONNAIRE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, contenant l'esprit des lois administratives et des ordonnances réglementaires, l'analyse des circulaires ministérielles, la jurisprudence du Conseil-d'Etat et de la Cour de cassation sur le contentieux de l'administration, les opinions comparées des auteurs sur les mêmes matières, etc., par MM. ALBIN, LERAT DE MAGNIOT et HUARD-DELAMARRE, avocats à la Cour royale de Paris, 2 vol. gr. in-8 à 2 colonnes, caractères neufs, imprimés par Everat, contenant la matière de 8 vol. in-8 ordinaires. 2^e édition augmentée, 1841. 20 fr.

TRAITÉ DE L'ORGANISATION de la compétence et de la procédure en matière contentieuse et administrative, dans leurs rapports avec le droit civil, par M. SERRIGNY, avocat à la Cour royale, professeur de droit administratif à la Faculté de Dijon, 2 vol. in-8. 15 fr.

COURS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par M. F. LAFERRIÈRE, professeur de droit administratif à la Faculté de Rennes. 2^e édition, considérablement augmentée. 1 vol. in-8. 1841. 9 fr.

MANUEL DU DROIT ADMINISTRATIF, contenant les matières de l'examen; par MM. GANDILLOT, docteur en droit, et BOILEUX, docteur en droit, avocats à la Cour royale de Paris, 1 vol. in-8. 6 fr.

HISTOIRE DU DROIT FRANÇAIS, par M. F. LAFERRIÈRE, professeur à la Faculté de droit de Rennes. 2 vol. in-8. 1837. 16 fr.

PRÉCIS DE L'HISTOIRE DU DROIT CIVIL EN FRANCE, par E. PONCELET, professeur d'histoire du droit à la Faculté de Paris. 1 vol. in-8. 1838. 2 fr. 50 c.

LOGIQUE JUDICIAIRE, ou Traité des argumens légaux, par HORTENSUS DE SAINT-ALBIN, juge au Tribunal de la Seine, membre de la Chambre des députés, chevalier de la Légion-d'Honneur et de l'Etoile polaire. 2^e édition, revue, corrigée et augmentée; suivie de la Logique de la conscience. 1 vol. in-18. 1841. 3 fr. 50 c.

Nota. Tous les articles de cette notice étant du fonds de l'éditeur, il fera une remise avantageuse aux personnes qui s'adresseront directement à lui. Le Catalogue général de sa librairie est distribué gratis.

En vente chez l'Éditeur, rue Laffitte, n. 40, au premier.

CODE - MANUEL DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ET DE L'EMPRISONNEMENT POUR DETTES,

En matière civile, industrielle, commerciale, criminelle,

MIS EN RAPPORT AVEC LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE.

Par M. EMILE CADRÈS, avocat à la Cour royale de Paris.

CONTENANT :

- 1^o Une codification de toutes les dispositions de lois sur la matière;
- 2^o Un résumé complet, sous chaque article, de la jurisprudence et de l'opinion des auteurs;
- 3^o Des discussions sur les questions de droit les plus importantes et qui se présentent le plus fréquemment;
- 4^o Le texte de la loi du 17 avril 1832;
- 5^o Une table analytique qui forme un véritable dictionnaire sur cette partie du droit.

Cet ouvrage est indispensable à tous les négocians et à toutes les personnes qui s'occupent d'affaires; Il forme le complément nécessaire de toute bibliothèque de droit commercial. La simplicité avec laquelle l'auteur a traité son sujet et l'ordre qu'il a su mettre dans la distribution des matières, font de cet ouvrage un manuel à la portée de tout le monde. Un volume petit in-octavo, Prix : 3 fr. 50 cent.

L'ANGELUS DU SOIR, PRENDS GARDE AU LOUP,
DEUX ROMANCES NOUVELLES, AVEC LITHOGRAPHIES, DE
M^{LLE} LOISA PUGET
Chez MAURICE SCHLESINGER, 97, rue Richelieu,
Et à la même adresse.

**GRANDS ABONNEMENS DE MUSIQUE
1,000 PARTITIONS A L'USAGE DES ABONNÉS**

Librairie de A. COTELLE, rue Saint-Honoré, 140,

Nouveau **DICTIONNAIRE DES ORIGINES, INVENTIONS ET DÉCOUVERTES** dans les Arts, les Sciences, la Géographie, l'Agriculture, le Commerce, etc. indiquant les époques de l'établissement des peuples, des religions, des sectes et institutions religieuses, des lois, des dignités, l'origine des différentes coutumes, des modes, des monnaies, etc., ainsi que les époques des inventions utiles et des découvertes importantes faites jusqu'à ce jour; par MM. Fr. Noël, Carpentier et Puaux fils. Seconde édition, augmentée de plus de 800 articles. 4 vol. in-8^o (à deux colonnes, contenant la matière de 16 vol. in-8^o ordinaires), brochés 46 fr.; belle demi-reliure, veau, 21 fr. Franc de port, br. 22 fr.

TABLES SYNCHRONIQUES DE L'HISTOIRE DE FRANCE, ou **CHRONOLOGIE** des princes et Etats contemporains sous les différentes périodes de la monarchie française, pour servir de suite à toutes les histoires de France, précédées des principales époques de l'histoire ancienne, et suivies de notes et de tableaux chronologiques sur ces époques. 2^e édition, augmentée du précis chronologique de l'histoire des Etats-Unis de l'Amérique, etc., par M. J.-B. Viénot de Vaublanc. Un fort vol. in-8^o, à deux colonnes, br. 7 fr. 50 c.

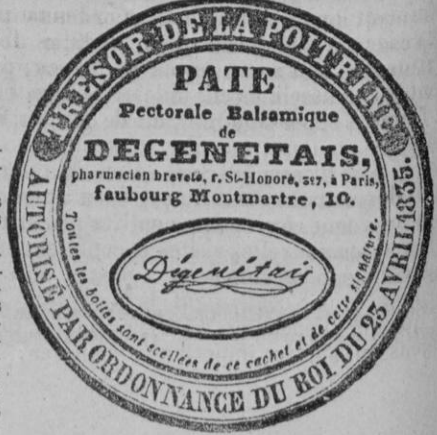
PATE

PECTORALE
au Mou de Veau de

DÉGÉNÉTAIS,

Pharmacien breveté, rue Saint-Honoré, 327, faubourg Montmartre, à Paris.

La célébrité dont jouit depuis longtemps la pâte de Dégénétais est due à ses propriétés remarquables pour la guérison des rhumes, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouemens et toutes affections de poitrine. Ces propriétés sont hautement signalées dans plusieurs journaux de médecine; chaque jour, des médecins, professeurs de la Faculté, membres de l'Académie royale de médecine en constatent l'efficacité, soit dans les hôpitaux, soit dans leur clientèle.



Avis divers.

CRAVATE-VESTICOL-HAYEM, (rés. breveté.)
Suivant procès-verbal dressé par le commissaire du quartier Saint-Denis, il a été reconnu que les sieurs Alix et Morel avaient imité l'article breveté de MM. Hayem, qui ont renoncé à poursuivre, vu la bonne foi des contrevens.

ELIXIR.

D'après les résultats obtenus par l'Elixir Senné, on a pu constater que son action est utile de faire connaître que ses propriétés sont incontestables. Il donne une telle fraîcheur à la vue son état primitif, tend les yeux d'une blancheur éclatante. Chez les vieillards, rue Neuve-Saint-Eustache.